

GE_GERICHTE JTAPI/124/2025 vom 3. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_124_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/124/2025 du 3 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/124/2025 del 3 febbraio 2025

Erwägungen

E. 31

OASA pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Le recourant est arrivé en Suisse le 9 décembre 2022. Il totalisait ainsi un séjour d'environ sept mois au moment du dépôt de sa demande de regroupement familial, soit une courte durée de séjour. Le fait que recourant a résidé en Suisse entre 2012 et 2014 ne conduit pas à un autre résultat dès lors que ce séjour a été interrompu et que son séjour effectif en Suisse au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour ne correspond pas à une longue durée de séjour au sens de la jurisprudence susmentionnée. Il est par ailleurs relevé que depuis le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour du 18 juillet 2023, son séjour se déroule au bénéfice d'une simple tolérance des autorités. Concernant son intégration professionnelle, le recourant travaille dans le domaine de l'entretien de bâtiment depuis le 1er mai 2024, ce qui lui permet de garantir son indépendance financière depuis cette date. Bien que cette intégration économique puisse être considérée comme bonne, son intégration professionnelle ne peut être qualifiée d'exceptionnelle au sens de la jurisprudence susvisée. Il sera au demeurant rappelé que seule une intégration professionnelle et/ou socioculturelle exceptionnelle permet de retenir, dans de rares cas, que la personne concernée s'est

- 15/20 - A/1967/2024 crée une situation professionnelle si extraordinaire ou un enracinement socioculturel si profond que le fait de prononcer son renvoi de Suisse constituerait une mesure disproportionnée. Par conséquent, sur le plan de son intégration professionnelle, le retour du recourant dans son pays d'origine ne devrait pas entraîner de conséquence particulièrement rigoureuse. Il en va de même de son intégration sociale qui, même si elle peut être qualifiée de bonne (notamment par l'absence d'aide de l'Hospice générale, l'absence de poursuites ou de dettes et par l'absence de toute mention au casier judiciaire ainsi que par une connaissance du français niveau B1 à l'oral), ne revêt pas non plus le caractère exceptionnel défini par la jurisprudence susmentionnée. Le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le recourant a tissé des amitiés depuis son arrivée en Suisse et que des membres de sa famille y vivent, cela ne suffit pas à retenir une intégration particulière au sens de la jurisprudence précitée. D'autre part, s'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, il est relevé que, hormis un séjour d'environ deux ans sur sol helvétique, il a vécu en Bolivie jusqu'à l'âge de 29 ans. Il a par conséquent passé toute son enfance, sa jeunesse et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, de sorte qu'il en maîtrise manifestement la langue, les us et les coutumes. Il a également de fortes

attaches familiales dans son pays d'origine où vivent notamment son épouse et son enfant en bas âge, de sorte qu'il pourra compter sur le soutien de sa famille en cas de retour. Dans ces circonstances, sa réintégration ne paraît pas gravement compromise en soi, étant relevé qu'il est encore jeune et en bonne santé. En tout état, rien n'indique que les difficultés auxquelles il pourrait faire face en cas de retour dans son pays d'origine seraient plus lourdes que celles que rencontrent d'autres compatriotes contraints de retourner dans leur pays d'origine au terme d'un séjour régulier en Suisse, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi. Il faut enfin rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. Ainsi, au vu de son statut précaire en Suisse, le recourant ne pouvait à aucun moment ignorer qu'il risquait d'être renvoyé dans son pays d'origine. Partant, ni l'âge du recourant, ni la durée de son séjour sur le territoire helvétique, ni encore les inconvénients d'ordre socio-professionnel auxquels il pourrait

- 16/20 - A/1967/2024 éventuellement se heurter dans son pays, ne constituent des circonstances si singulières qu'il faudrait considérer qu'il se trouverait dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation.

E. 35

Le recourant se prévaut de la présence en Suisse de son fils aîné et soutient que les normes relatives à la protection de la vie familiale s'opposeraient de ce fait à ce qu'il doive quitter ce pays.

E. 36

Selon la jurisprudence, exceptionnellement et à des conditions restrictives, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale, au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 145 I 227 consid. 3.1). Les relations ici visées sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 140 I 77 consid. 5.2). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Une personne est en droit de résider durablement en Suisse si elle a la nationalité suisse ou si elle est au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1).

E. 37

Il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1 ; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités ; cf. aussi arrêt de la Cour EDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, § 27 s. et 46 s.).

E. 38

Le parent étranger qui n'a pas la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence (1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et (2) d'un point de vue économique (3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent

- 17/20 - A/1967/2024 et (4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ibid.).

E. 39

Les conditions posées par la jurisprudence pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.4).

E. 40

Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un weekend toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances) ; seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1).

E. 41

Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée. Il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2).

E. 42

L'art. 13 Cst. a une portée identique à celle de l'art. 8 CEDH (ATF 146 I 20 consid. 5.1).

E. 43

En l'espèce, s'agissant des relations personnelles entre le recourant et son fils aîné, le tribunal constate qu'il ne dispose pas du droit de garde sur ce dernier ni de l'autorité parentale conjointe, ni d'un droit de visite. Le recourant admet ne pas avoir été en mesure d'élever son fils à sa naissance et l'avoir abandonné pour retourner en Bolivie alors que son enfant était âgé de deux ans. Il est revenu en Suisse le 9 décembre 2022, un peu plus d'un an après la naissance de son deuxième enfant en Bolivie, et a déposé une requête en instauration de l'autorité parentale conjointe et en attribution de la garde de B_____ alors que ce dernier avait déjà douze ans. S'il est impossible d'avoir la preuve que son retour en Suisse et le dépôt de cette requête l'a été dans le but d'obtenir une autorisation de séjour, cette chronologie interpelle, ce d'autant que le recourant admet souhaiter, à terme, faire venir sa femme et son fils cadet en Suisse. En tout état, durant son absence, le recourant se limite à affirmer avoir entretenu des contacts téléphoniques réguliers avec B_____ sans toutefois en apporter la preuve. Le tribunal relève en outre que ce n'est qu'à partir des dix ans de B_____ que le recourant s'est décidé à revenir en Suisse afin de renouer un lien avec lui. Or, si ses intentions sont louables, aucun élément au dossier ne permet d'attester

- 18/20 - A/1967/2024 l'intensité de sa relation avec lui, comme des échanges de messages avec la mère pour organiser des visites avec son fils, des photographies le montrant réuni avec son fils, ou encore tout simplement une description circonstanciée des moments qu'ils passent ensemble ou des dernières sorties que le recourant aurait organisées avec son fils. Il ressort par ailleurs du rapport du SPMi que, si au début B_____ rencontrait son père chez sa grand-mère paternelle, il n'avait actuellement plus envie de le voir. Il est au surplus relevé que le TPAE, autorité compétente en la matière, a autorisé le placement de B_____, avec l'accord de la mère de ce dernier, et qu'il ressort en outre des observations du SPMi que B_____ semble satisfait de son lieu de vie. Dans ces conditions, force est de constater que la condition du lien affectif d'une intensité particulière n'apparaît pas réalisée en l'espèce. Sous l'angle économique, s'il a certes déposé une requête en modification de la contribution d'entretien, le lien économique entre le recourant et son fils est à ce jour inexistant. Le recourant n'allègue, ni a fortiori ne démontre qu'il contribuerait actuellement à l'entretien de son fils d'une quelconque manière, quand bien même il est aujourd'hui au bénéfice d'un contrat de travail et qu'il perçoit à ce titre un salaire mensuel de CHF 3'000.- net. Le lien économique n'atteint dès lors aucunement l'intensité exigée par la jurisprudence et le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Enfin, le tribunal relève que le recourant pourra entretenir des contacts avec son fils par le biais des moyens de communication modernes et par des visites dans le cadre de brefs séjours en Suisse ou dans des pays tiers, comme il l'a fait jusqu'alors. Il résulte des développements qui précèdent que la relation qu'entretient le recourant avec son fils ne correspond pas aux liens affectifs et économiques forts définis plus haut et qu'elle ne saurait donc fonder un droit de demeurer en Suisse et de s'opposer à son renvoi dans son pays.

E. 44

Au vu de l'ensemble des circonstances, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne satisfaisait pas aux conditions strictes requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur.

E. 45

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 46

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 47

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution

- 19/20 - A/1967/2024 de son renvoi ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

E. 48

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 49

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 50

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 51. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 20/20 - A/1967/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.